

Article 1er

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 1424-1, les mots : « ou techniques » sont remplacés par les mots : « , techniques ou de santé » et les mots : « et des finances » sont remplacés par les mots : « , des finances et du secours médical » ;

2° L'article R. 1424-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1424-24.* – A minima, la sous-direction santé, avec ses équipes pluridisciplinaires et en lien avec les autres sous-directions, groupements, services et centres :

« 1° organise, par son service de santé et de secours médical, la réponse opérationnelle des professionnels de santé, des vétérinaires et experts psychologues visant à :

« – médicaliser ou paramédicaliser la prise en charge de victimes lors d'opérations de secours et concourir aux interventions sollicitées par le service d'aide médicale urgente, dans le cadre de l'aide médicale urgente et selon les modalités définies par le règlement opérationnel mentionné à l'articles R. 1424-42 ;

« – assurer une réponse aux interventions impliquant des animaux, selon les modalités définies par le règlement opérationnel mentionné à l'article R. 1424-42 ;

« – assurer une réponse adaptée qu'elle soit médicale, paramédicale, pharmaceutique, psychologique pour les sapeurs-pompiers ou, le cas échéant, vétérinaire pour leurs animaux, lors de leurs interventions ;

« – assurer une réponse des professionnels de santé, des vétérinaires et experts psychologues aux besoins opérationnels liés à la mise en œuvre de plans de secours, d'interventions d'ampleur et lors de gestion de crises ainsi que, le cas échéant, des équipes spécialisées ;

« – assurer la coordination des équipes de soins ;

« – contribuer à l'élaboration de la doctrine opérationnelle départementale et des plans de secours comportant une composante santé.

« 2° organise l'activité pharmaceutique et biomédicale en :

« – assurant l'activité de pharmacie à usage intérieure permettant de répondre aux besoins des victimes prises en charge, de la médecine d'aptitude, préventive et de soins qu'elle peut assurer pour les sapeurs-pompiers et les agents du service d'incendie et de secours ;

« – organisant la gestion et le suivi de l'équipement biomédical et médico-secouriste du service d'incendie et de secours ;

« 3° organise l'activité vétérinaire en :

« – coordonnant l'approvisionnement en matériel, produits et médicaments vétérinaires nécessaires au service d'incendie et de secours et, le cas échéant, le suivi médical des chiens du service d'incendie et de secours ;

« – pilotant les actions en matière de sécurité sanitaire des aliments et d'hygiène alimentaire pour les personnels ;

« 4° contribue à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers et à la surveillance médicale des agents du service d'incendie et de secours en :

« – organisant l'évaluation et la détermination de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

« – participant à l'organisation de la surveillance médicale des agents.

« 5° participe aux actions de formation, de prévention ainsi qu'aux missions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la qualité de vie en service en :

« – participant à la conception et à la réalisation des formations des sapeurs-pompiers dans ses domaines de compétence ;

« – participant à l'élaboration du plan de formation relatif aux professionnels de santé, psychologues et vétérinaires.

« – assurant le conseil en matière de santé, d'hygiène et de sécurité, et en participant à l'élaboration des politiques « hygiène, sécurité et conditions de travail » et « santé, sécurité, qualité de vie en service » du SIS ;

« 6° assure le conseil, l'expertise du service d'incendie et de secours dans les domaines de la santé et participe à sa représentation notamment auprès de ses partenaires santé en :

« – conseillant, en matière de santé et notamment en matière de secours et de soins d'urgence aux personnes, les autorités, sous-directions, groupements, services et centres de secours du service d'incendie et de secours ;

« – proposant des orientations en matière d'observation et d'évaluation relative à ses domaines de compétences et plus particulièrement aux secours et soins d'urgence aux personnes ;

« – participant à l'évaluation des pratiques professionnelles, à leur amélioration continue et en veillant à la mise en place de la traçabilité, notamment des actes de soins ;

« – contribuant à la définition ou à la mise en œuvre des politiques territoriales en lien avec la santé en assurant les relations avec les services en charge de ces politiques et en participant aux comités traitant de la santé et de l'offre de soins ;

« – élaborant ou en contribuant aux actions d'ingénierie et pilotage d'études en santé. ».

3° A l'article R. 1424-25 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « comprend » sont insérés les mots : « des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, » et avant les mots : « des experts psychologues » sont insérés les mots : « des fonctionnaires d'autres filières et des agents publics contractuels. Elle peut, en outre, comprendre » ;

b) Les quatre derniers alinéas sont supprimés ;

4° A l'article R. 1424-26 :

a) Au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée ;

b) A la troisième phrase du même premier alinéa, les mots : « Le médecin-chef » sont remplacés par le mot : « Il » et après le mot : « adjoint » sont insérés les mots : « , un pharmacien-chef et, le cas échéant, un vétérinaire-chef et un infirmier-chef » ;

c) Le second alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Aux côtés du médecin-chef et de son adjoint, les effectifs de la sous-direction santé peuvent en outre comprendre :

« – des emplois de médecins ;

« – un emploi de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur et des emplois de pharmaciens ;

« – des emplois d'infirmiers et de cadres de santé. » ;

« Le médecin-chef et, lorsque ces emplois sont créés, le médecin-chef adjoint, le pharmacien-chef ainsi que l'infirmier-chef sont des sapeurs-pompiers professionnels dont le grade minimum est défini dans les dispositions statutaires les concernant. Toutefois, ces emplois, comme ceux

visés au présent article, peuvent être occupés par des professionnels de santé contractuels d'un niveau d'ancienneté et de titres équivalents, sous réserve qu'ils suivent, dans l'année suivant leur recrutement, la formation d'intégration ou de professionnalisation requise pour les sapeurs-pompiers professionnels les exerçant. » ;

Article 2

Le décret du 16 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa de l'article 3, les mots : « au neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième à cinquième alinéas du 1° » ;

2° A l'article 8, les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du 4° » ;

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques ainsi que le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics,

Gabriel ATTAL